

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 20 (1875)  
**Heft:** 9

**Artikel:** Pièces officielles  
**Autor:** Herzog, Hans  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347628>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Pour le service des chariots il faut ajouter à cette liste :

Une colonne de train (Train-Colonne), soit :

1 sous-officier du train.

1 appointé » »

8 soldats » »

Total, 10

16 chevaux de trait.

2 chevaux de selle.

Total, 18

De plus, les officiers étant tous montés, il faut augmenter la liste de 9 ou 10 chevaux de selle.

Parmi les sous-officiers et les soldats les différentes professions doivent être représentées suivant un état établi d'avance. Je n'ai pu prendre note que des professions sans les chiffres.

Fonctions des sous-officiers :

Conducteurs de locomotives.

Administrateurs du matériel.

Contre-mâtres (Werkmeister).

Surveillant des télégraphes (Telegr. Aufseher).

Conducteurs (Wagenmeister).

Mâtres menuisiers (Zimmermeister).

Mâtres maçons (Maurermeister).

Géomètres.

1 capitaine d'armes.

1 fourrier.

1 secrétaire (Schreiber).

Fonctions des soldats :

Ouvriers (menuisiers, forgerons, serruriers, charrons, etc.).

Personnel de chemins de fer. (A suivre).

---

### PIÈCES OFFICIELLES.

*Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.*

Berne, le 20 avril 1875.

Le département a été informé que quelques autorités militaires cantonales offraient en vente leurs fusils Milbank-Amsler du gros calibre. Or, comme à tenor de l'art. 142 de la loi militaire le droit de disposer de tout le matériel de guerre appartient à la Confédération, nous avons l'honneur de vous informer que sans l'autorisation du département, la vente de ces armes ne peut pas avoir lieu.

---

Berne, le 20 avril 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en exécution de l'art. 158 de l'organisation militaire fédérale, le Conseil fédéral a procédé aux nominations suivantes de contrôleurs d'armes ainsi qu'à celle d'un aide contrôleur pour le VIII<sup>e</sup> arrondissement de division avec entrée en fonctions au 1<sup>er</sup> mai 1875.

I. Arrondissement : M. le lieutenant d'artillerie A. Thury, d'Etoy (Vaud), jusqu'ici contrôleur d'armes.

II. Arrondissement : M. le commandant C. Bussard, de Fribourg, jusqu'ici contrôleur d'armes.

III. Arrondissement : M. le commandant J. Kœnig, de Berne.

IV. Arrondissement : M. le lieutenant J. Kùchlin, d'Ohringen (Zurich), jusqu'ici contrôleur d'armes.

V. Arrondissement : M. le capitaine E. Volmar, de Fribourg, jusqu'ici contrôleur d'armes.

VI. Arrondissement : M. le capitaine J. Cosson, de Genève, jusqu'ici contrôleur d'armes.

VII. Arrondissement : M. le lieutenant J.-J. Dornbierer, de Thal (St-Gall), jusqu'ici contrôleur d'armes.

VIII. Arrondissement : M. le lieutenant J. Mützenberg, de Spiez (Berne), jusqu'ici contrôleur d'armes.

Aide : M. le lieutenant de carabiniers Colombi, à Bellinzone.

En outre, il a nommé en qualité d'instructeur de tir de première classe, M. le capitaine L. Veillon, d'Aigle (Vaud), jusqu'ici capitaine fédéral.

Berne, le 19 avril 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que les écoles de tir de l'infanterie pour l'année courante, sont fixées comme suit :

I. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> division de l'armée, du 6 mai au 2 juin.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers et un sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers de la III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> division, du 27 mai au 16 juin ; jour d'entrée le 7 soit le 26 mai, à *Wallenstadt*.

II. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> division de l'armée, du 20 juin au 17 juillet.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers et 1 sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers de la I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> division, du 11 au 31 juillet ; jour d'entrée le 19 juin soit le 10 juillet, à *Wallenstadt*.

III. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> division de l'armée, du 4 au 31 août.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers et 1 sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers de la V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> division, du 25 août au 14 septembre ; jour d'entrée le 3 soit le 24 août, à *Wallenstadt*.

IV. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> division de l'armée, à l'exception des bataillons tessinois, du 18 septembre au 15 octobre.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers, à l'exception des Tessinois, et un sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers, à l'exception de celles du Tessin, du 9 au 29 octobre ; jour d'entrée le 17 septembre soit le 8 octobre, à *Wallenstadt*.

Les officiers et sous-officiers des bataillons de fusiliers ainsi que les sous-officiers de carabiniers seront désignés par les cantons, les officiers de carabiniers par le chef de l'arme de l'infanterie.

Les renseignements ultérieurs vous seront fournis par le chef d'arme de l'infanterie.

Le chef du département militaire fédéral, WELTI.

**Ecoles de recrues d'artillerie 1875. — Composition des cadres.**

I. *Ecoles de recrues de l'artillerie de campagne divisionnaire.*

Les cantons ont à envoyer aux écoles d'artillerie de campagne des divisions un

nombre d'officiers et de sous-officiers proportionné à celui des recrues d'après les données suivantes :

a) *Officiers* : Un officier pour 25 recrues de batteries attelées ou de colonnes de parc.

Pour un détachement de 20 à 25 hommes il sera compté pareillement un officier et pour un détachement de 15 à 19 hommes un officier ou un sous-officier supérieur.

*Remarque* : Deux classes d'officiers devront prendre part aux écoles de recrues :

1<sup>o</sup> Les premiers lieutenants désignés pour l'avancement aux fonctions de capitaine de batterie ou de colonne de parc et les lieutenants de l'artillerie de campagne qui n'ont point encore passé d'école de recrues comme officiers. (Tous les officiers d'artillerie de campagne compris dans l'une ou l'autre de ces deux catégories devront être envoyés à l'école de recrues de leur division, quand bien même leur nombre dépasserait le minimum prévu ci-dessus.)

2<sup>o</sup> Au cas où les officiers compris sous la première rubrique ne formeraient pas un total suffisant, les capitaines de batteries et de colonnes de parc qui n'auraient pas encore passé une école de recrues dans leur grade ou celui de 1<sup>er</sup> lieutenant, en leur adjoignant encore, au besoin, quelques officiers parmi ceux dont les états de service sont le moins chargés, par ordre de date dès leur école de recrues d'officiers.

*Nota* : Il y a encore lieu d'envoyer aux écoles de recrues d'artillerie de campagne de leur division tous les anciens officiers du train de parc à répartir désormais aux batteries attelées ou aux colonnes de parc et qui n'auraient été brevetés qu'en cette première qualité. Les cantons qui n'ont point encore réparti d'officiers aux colonnes de parc n'ont, par ce fait, pas à désigner d'officiers pour les détachements de recrues des colonnes de parc.

b) *Sous-officiers*. — § 1. *Sous-officiers supérieurs*. (Adjudant-sous-officier, sergent-major, fourrier, maréchal-des-logis) : un pour 35 recrues de batteries attelées ou de colonnes de parc.

Un détachement dépassant ce chiffre comptera encore un sous-officier supérieur pour une fraction de 25 hommes et au-dessus.

Lorsque plusieurs sous-officiers supérieurs feront partie du même détachement, ils devront être de grades différents.

Un détachement inférieur à 35 hommes comptera : pour 25 hommes et au-dessus un sous-officier supérieur, et un détachement de 15 à 24 hommes, sans officier, de même un sous-officier supérieur, ou tout au moins un sergent ou un brigadier.

§ 2. *Sergents de canonniers ou de parc et brigadiers* : Un sergent pour 12 canonniers et un brigadier pour 18 soldats du train.

Une fraction de détachement de 9 à 12 hommes comptera un sous-officier comme une unité complète ; et un détachement de 6 à 8 hommes tout au moins un appointé.

*Remarque* : Deux classes de sous-officiers devront prendre part aux écoles de recrues :

1<sup>o</sup> Tous les sous-officiers désignés pour l'avancement et qui ont déjà passé leur école spéciale de sous-officiers, quand bien même leur nombre dépasserait la proportion ci-dessus indiquée.

2<sup>o</sup> Pour autant que les sous-officiers compris sous la première rubrique ne formeraient pas un total suffisant, on parfera l'effectif des cadres (en tenant compte des états de service) par d'anciens sous-officiers supérieurs, sergents, caporaux (à nommer sergents) et brigadiers qui ont précédemment déjà passé une école de recrues ou de cadres dans leur grade, ainsi que des sergents qui ont passé une école de recrues ou de cadres comme caporal.

*Nota* : Les cantons qui jusqu'à présent n'ont point encore d'artillerie de parc

n'ont pas à désigner de sous-officiers pour cette arme, pour autant du moins qu'ils n'ont pas des sous-officiers surnuméraires de batteries à répartir actuellement dans les colonnes de parc et rentrant dans la catégorie des sous-officiers ayant encore à passer une école de recrues. De même les cantons qui jusqu'à ce jour n'ont eu que peu ou point de train de parc d'élite n'ont pas à désigner de sous-officiers du train pour les détachements de recrues des colonnes de parc, pour autant du moins qu'ils n'ont pas de sous-officiers disponibles de l'ancien train de parc ou de sous-officiers surnuméraires du train des batteries attelées, à répartir dans les colonnes de parc et rentrant dans la même catégorie que ci-dessus.

c) *Appointés* : Un appointé de canonnières ou du parc pour 10 recrues et un appointé du train pour 12 recrues.

*Remarque* : Les appointés n'ont à passer que la première moitié de l'école.

Sont à désigner :

1° Les anciens appointés qui n'ont pas encore passé (comme tels) une école de recrues ou de cadres, et parmi ceux-ci, tout d'abord, les plus jeunes et ceux qui ont échappé à un cours de répétition ou qui n'ont encore fait que peu de service.

2° Les simples soldats à nommer actuellement appointés.

*Nota* : Thèse générale, il y a lieu de commander de préférence pour les écoles de recrues les appointés qui ne semblent pas destinés à un avancement ultérieur, et de réserver les autres pour l'école spéciale de sous-officiers. Les appointés n'ont effectivement à remplir pendant cette première moitié de l'école de recrues que le rôle de premiers soldats. Les cantons qui jusqu'à présent n'ont point encore d'artillerie de parc n'ont pas à désigner d'appointés pour cette arme, pour autant du moins qu'ils n'ont pas d'appointés surnuméraires de batteries attelées à envoyer à l'école de recrues comme appointés du parc. Les appointés du train à envoyer à l'école de recrues des colonnes de parc sont à prendre dans l'ancien train de parc et de ligne.

d) *Ouvriers et trompettes*. Il est à présumer que l'école spéciale des maréchaux et serruriers fournira un effectif d'ouvriers-recrues suffisant à la demande du service pour la première moitié des écoles de recrues. Si toutefois tel n'était pas le cas, l'effectif prescrit pour la première moitié de l'école devrait être parfait par le moyen d'anciens ouvriers, sans préjudice des maréchaux et serruriers à désigner pour la 2<sup>e</sup> partie de l'école.

Exceptionnellement, les cantons de St-Gall et de Lucerne fourniront chacun un maréchal (pas un maréchal-recrue) pour la première moitié de l'école de recrues de la 8<sup>e</sup> division à Frauenfeld.

Les selliers sont fournis à raison d'un sellier par canton (pas un sellier-recrue) par ceux des cantons qui envoient à une même école des recrues pour deux batteries ou davantage.

*Nota* : Au cas où les selliers-recrues de l'école se trouveraient en nombre suffisant pour les besoins du service, les anciens selliers seront licenciés après la première moitié de l'école. En cas contraire, les anciens selliers devront suivre l'école entière ; les cantons sont toutefois libres de les relever de leur service, à charge de pourvoir à leur remplacement.

*Trompettes* : Il sera commandé (abstraction faite des trompettes-recrues) :

1 trompette pour 1 ou 2 batteries

ou bien 2 trompettes pour 3 batteries,

» 3 » » 4 batteries envoyées à une école par un canton.

*Nota* : Suivant le degré d'instruction des trompettes-recrues après la première moitié de l'école, les anciens trompettes pourront à ce moment être licenciés en totalité ou partiellement. Les cantons sont libres de relever de leur service ceux des anciens trompettes retenus pour renforcer la fanfare de la deuxième moitié de l'école, à charge de pourvoir à leur remplacement.

e) *Personnel sanitaire* :

1<sup>o</sup> Service médical : pour chaque école 1 médecin d'école et 2 infirmiers.

2<sup>o</sup> Service vétérinaire » 1 officier vétérinaire.

f) *Personnel d'administration* :

Pour chaque école, un officier d'administration.

*Nota* : Le personnel sanitaire et administratif commandé pour les écoles doit être à la hauteur, chacun en ce qui concerne sa branche, de donner une instruction sur le service de santé, la connaissance du cheval et le service d'administration.

### II. *Ecole de recrues d'artillerie de montagne.*

Les cantons du Valais et des Grisons désigneront chacun pour les cadres de l'école de recrues d'artillerie de montagne l'effectif minimum de cadres suivant :

1 officier ;

1 sous-officier supérieur (les Grisons un adjudant-sous-officier ou un maréchal-des-logis; le Valais un sergent-major ou un fourrier);

1 sergent ;

1 brigadier ;

2 appointés (pour la première moitié de l'école seulement) ;

1 trompette ;

1 ouvrier (les Grisons, un sellier, le Valais un maréchal).

*Nota* : Les remarques faites dans le premier chapitre au sujet de la fixation des cadres des écoles de recrues de l'artillerie de campagne s'appliquent également à l'artillerie de montagne. Les anciens trompettes et les anciens ouvriers pourront de même être relevés de service après la première moitié de l'école, suivant le degré d'instruction des trompettes-recrues et des ouvriers-recrues.

Le service de santé et d'administration sera rempli par le personnel attaché à l'école de recrues annexe de batteries attelées et de position. Un vétérinaire ad hoc, de langue française, est par contre attaché au service de l'artillerie de montagne.

### III. *Ecoles de recrues de l'artillerie de position.*

Les cantons désigneront pour les détachements qu'ils enverront aux deux écoles de recrues de position l'effectif minimum de cadres suivant :

1 officier pour chacune des compagnies représentées à l'école de recrues.

1 sous-officier supérieur (sergent-major ou fourrier) pour 35 hommes.

1 sergent pour 9 hommes si le détachement est faible ; et 1 sergent pour 12 hommes si le détachement est assez important pour comporter un sous-officier supérieur. Les fractions supplémentaires de 6 à 9 hommes seront envisagées comme unités entières.

Il ne sera envoyé d'appointés qu'à titre d'appoint pour compléter le nombre des sergents s'il ne suffisait pas à la proportion sus-indiquée.

Il ne sera pas envoyé d'ouvriers.

1 trompette pour chacun des cantons de Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud, Argovie, Genève.

*Nota* : Les remarques faites dans le premier chapitre au sujet de la fixation des cadres des écoles de recrues de l'artillerie de campagne s'appliquent également d'une manière générale à l'artillerie de position. Un médecin d'école avec deux infirmiers et un officier d'administration seront attachés à l'école de recrues n<sup>o</sup> 1 d'artillerie de position à Zurich. Quant à l'école n<sup>o</sup> 2, à Thoune, le service sanitaire et d'administration sera rempli par le personnel attaché en même temps à l'école annexe de recrues de batteries attelées.

### IV. *Ecoles de recrues d'artificiers.*

Sont à commander au minimum pour cette école :

1 officier ;

1 sous-officier supérieur (sergent-major ou fourrier);

6 sergents.



Le service sanitaire et d'administration sera rempli, pour cette école, par le personnel attaché en même temps à l'école annexe de recrues de batteries attelées.

*V. Ecole de recrues du train d'armée.*

Fixation des cadres des écoles de recrues du train d'armée :

ÉCOLES DE RECRUES	CANTONS	Sous-off. supérieurs				Brigadiers	Appointés du train	Selliers	Maréchaux	Trompettes
		Adjudants sous-officier	Serg majors	Fourriers	Maréchaux des logis					
Div. I	Vaud . . .	1		2		3	4	1	—	1
	Valais . . .	1		1		1	2	—	1	—
	Genève . . .	1	ou	1		1	1	—	—	1
Div. II	Berne . . .	1		1		1	3	1	—	1
	Fribourg . . .	1		1		2	2	—	1	1
	Neuchâtel. . .	—		—		1	1	—	—	—
Div. III	Berne . . .	3		3		4	6	1	1	2
Div. IV	Berne . . .	1		1		2	2	—	1	1
	Lucerne . . .	1		1		2	2	1	—	1
	Obwald . . .	—		—		1	—	—	—	—
	Nidwald . . .	—		1		—	1	—	—	—
	Zoug . . .	1	ou	1		—	1	—	—	—
Div. V	Argovie . . .	1		1		2	3	—	1	1
	Soleure . . .	1		1		1	2	1	—	—
	Bâle-Ville. . .	1	ou	1		—	1	—	—	—
	Bâle-Camp. . .	1		1		1	—	—	—	1
Div. VI	Zurich . . .	2		2		3	4	1	—	2
	Schwytz . . .	1	ou	1		1	2	—	—	—
	Schaffhouse . . .	1		1		1	1	—	1	—
Div. VII	Appenz. R.-E. . .	—		1		1	1	—	—	1
	St-Gall. . .	2		1		2	3	1	—	1
	Thurgovie . . .	1		1		1	2	—	1	—
Div. VIII	Uri . . .	—		—		—	1	—	—	—
	Schwytz . . .	—		—		1	—	—	—	1
	Glaris . . .	1	ou	1		—	1	1	—	—
	Grisons . . .	1		1		2	2	—	1	—
	Tessin . . .	1		1		1	2	—	—	1
	Valais . . .	—		1		1	1	—	—	—

OBSERVATIONS. — Sont à commander, en outre, pour cette école :

1<sup>o</sup> Pour le service de santé : 1 médecin et au moins un infirmier ;  
1 officier vétérinaire.

2<sup>o</sup> Pour le service d'administration : un officier d'administration.

*Nota* : Prendront part à l'école de recrues du train d'armée :

*Officiers*. Les 1<sup>ers</sup> lieutenants désignés pour l'avancement aux fonctions de capitaine du train ; les officiers nouvellement brevetés n'ayant point encore passé d'école de recrues comme officiers et les capitaines qui n'ont pas passé d'école de recrues dans leur grade ou celui de 1<sup>er</sup> lieutenant. Enfin, si besoin est, quelques officiers encore peu chargés de service jusqu'à ce jour ou aspirant à avancer en grade.

*Sous-officiers* : Tous les sous-officiers désignés pour l'avancement et ayant passé cette année leur école spéciale de sous-officiers ; les anciens sous-officiers qui n'ont pas encore passé une école de recrues dans leur grade, et, éventuellement, les maréchaux-des-logis à avancer au grade de sergent-major ou d'adjutant-sous-officier.

Les détachements cantonaux comportant plusieurs sous-officiers, les comprendront de divers grades.

*Appointés* : Les anciens appointés n'ayant pas encore passé (comme tels) une école de recrues, puis ceux qui ont échappé à un cours de répétition ou n'ont encore fait que peu de service, et enfin les soldats à nommer appointés.

Thèse générale ; il y a lieu de commander de préférence pour les écoles de recrues les appointés ne semblant pas destinés à un avancement ultérieur ; c'est-à-dire ceux dont les aptitudes sont plutôt celles de soldats de choix que de candidats sous-officiers.

Les appointés n'ont en effet à remplir pendant l'école de recrues que le rôle de premiers soldats et il est préférable de réserver les candidats sous-officiers pour l'école spéciale de sous-officiers. Les appointés n'ont à passer que la première moitié de l'école de recrues.

Il sera inutile de désigner des maréchaux lorsque le personnel de l'école comprendra des maréchaux-recrues déjà formés.

Les selliers et les trompettes pourront être licenciés après la première moitié de l'école à supposer qu'il puisse être pourvu à leur service pour la deuxième moitié de l'école au moyen des selliers-recrues et trompettes-recrues. A défaut de selliers-recrues les anciens selliers pourront être relevés de leur service pour la deuxième moitié de l'école à charge d'être remplacés.

Les cadres des écoles de recrues du train d'armée seront formés par le personnel de l'ancien train de parc et de ligne, et, si besoin est, on lui adjoindra des sous-officiers, appointés, ouvriers et trompettes surnuméraires à détacher des batteries attelées. Tous officiers, sous-officiers, appointés, ouvriers et trompettes, tant de l'ancien train de parc et de ligne que détachés des batteries, commandés pour former les cadres des écoles de recrues du train d'armée, seront dès lors définitivement incorporés dans le train d'armée.

Il est à remarquer, à propos de la formation des cadres des diverses écoles de la présente année, que par le fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, et ensuite d'une précédente circulaire sur le nouveau mode d'instruction et d'avancement des sous-officiers, les appointés ne peuvent plus être directement élevés au grade de sergent ou brigadier ; et des sergents ou brigadiers au grade de sous-officiers supérieurs et être envoyés comme tels aux écoles de recrues.

Ces promotions ne peuvent désormais plus avoir lieu que par l'intermédiaire de l'école spéciale de sous-officiers, avec accompagnement de certificats de capacité et en général en suivant la filière indiquée par la circulaire y relative. Cette observation n'exclut du reste pas pour la présente année les nominations et promotions suivantes : de soldat à appointé, de caporal à sergent et de maréchal-des-logis ou fourrier à sergent-major ou adjudant-sous-officier. Quant à ce qui concerne spécialement les caporaux, ils seront admis d'emblée à titre de sergents dans les écoles de recrues et seront dès lors gradés comme tels immédiatement.

Avec la sanction du Département militaire fédéral.

Aarau, 15 mars 1875.

Hans HERZOG, chef d'arme de l'artillerie.



Le Conseil fédéral, en date du 19 avril 1875, a nommé lieutenants-colonels dans les troupes du génie et en même temps ingénieurs de division, les officiers ci-après de l'état major du génie :

- MM. William Huber, de Schaffhouse, à Coppet (Vaud), lieutenant-colonel.  
Jean-Jacques Lochmann, de Renens (Vaud), à Lausanne, major.  
Gottlieb Ott, de Berne, lieutenant-colonel.  
Jean Zürcher, d'Eriswyl (Berne), à Thoune, major.  
Olivier Zschokke, d'Aarau, }  
Emile Imhof, d'Aarau, } lieutenants-colonels.  
Jacques Kaltenmeyer, de Bâle, }  
Emile Cuénod, de Vevey, à Lausanne, major.

Le Conseil fédéral a confié le commandement des bataillons de carabiniers à MM. les majors de carabiniers actuels, savoir :

1. *Dans l'élite* : Bataillon n° 1, Constant David, à Correvon (Vaud); n° 2, Paul Vuille, à la Chaux-de-Fonds; n° 3, Numa Rosselet, à Sonceboz (Berne); n° 4, Alfred Roth, à Wangen (Berne); n° 5, François Marti, à Otmarsingen (Argovie); n° 6, Théophile Zürcher, à Hausen sur Albis (Zurich); n° 7, Richard Chalande, à Frauenfeld (Thurgovie); n° 8, Adolphe Henggeler, à Landquart (Grisons).  
2. *Dans la landwehr* : Bataillon n° 1, Jean-Jules Spengler, à Orbe (Vaud); n° 2, Ed. Favre-Bulle, au Locle; n° 3, Charles Zyro, à Thoune; n° 4, Gottfried Jost, à Langnau (Berne); n° 5, J.-J. Oberer, à Bâle; n° 6, Arnold Syfrig, à Mettmenstetten (Zurich); n° 7, Pierre Blumer, à Schwanden (Glaris); n° 8, Francesco Mariotti, à Locarno.

Ont été nommés remplaçants des commissaires des guerres pour les 8 divisions :

- I<sup>e</sup>. M. le capitaine Cropt, Edouard, à Sion, avec promotion au grade de major.  
II<sup>e</sup>. M. le major Ernst, Fritz, à Lausanne.  
III<sup>e</sup>. M. le major Peter, commissaire des guerres du canton de et à Berne.  
IV<sup>e</sup>. M. le major Jenzer, Rodolphe, à Herzogenbuchsee.  
V<sup>e</sup>. M. le major Bebié, Edelbert, à Turgi (Argovie).  
VI<sup>e</sup>. M. le capitaine Moser, Jacques, à Oerlingen (Zurich), avec promotion au grade de major.  
VII<sup>e</sup>. M. le major Schaufelberger, Jean, à Gossau (Zurich).  
VIII<sup>e</sup>. M. le major Vanotti, Giovanni, à Bedigliora (Tessin).  
Sauf M. Peter, ces officiers nommés faisaient déjà partie de l'état-major du commissariat.

Le Conseil fédéral a nommé vétérinaires de division :

- I<sup>e</sup>. M. Combe, Jules, à Orbe (Vaud).  
II<sup>e</sup>. M. Potterat, Denis, à Yverdon.  
III<sup>e</sup>. M. Herzog, J.-Gottfried, à Langenthal.  
IV<sup>e</sup>. M. Meyer, Jean, à Bremgarten.  
V<sup>e</sup>. M. Horand, Jean, à Sissach.  
VI<sup>e</sup>. M. Frey, Conrad, à Winterthour.  
VII<sup>e</sup>. M. Hofmann, Rodolphe, à Winterthour.  
VIII<sup>e</sup>. Paganini, Guisepe, à Bellinzone.  
Les titulaires ont été nommés avec le grade de major.

Les officiers supérieurs suivants appartenant à l'état-major judiciaire au rang de major, sont promus au grade de lieutenant-colonel; ce sont : MM. Bippert,

Henri, à Lausanne; Jacottet, Paul, à Neuchâtel; Stehlin, Charles, à Bâle; Borel, Eugène, à Berne; Anderwert, Fridolin, à Lausanne.

Le commandant du III<sup>e</sup> régiment de dragons, M. Feller, à Thoune, ayant demandé à être relevé du commandement de ce corps, il a été remplacé par le major Kühne (Argovie). — Le lieut.-colonel Lucot a demandé et obtenu pour le 1<sup>er</sup> mai, avec remerciements pour les services rendus, sa démission d'instructeur d'artillerie de II<sup>e</sup> classe.

Le Conseil fédéral vient de nommer les commandants des régiments d'infanterie; nous en donnerons la liste complète dans notre prochain n<sup>o</sup>. Ceux des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> divisions sont MM. de Cocatrix, de Guimps, Jaccard, Gaulis major, Reynold, Monod, Francillon, de Rougemont.

### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le gouvernement de Berne a transmis au Conseil fédéral diverses communications relatives aux constructions et emplacements affectés aux besoins militaires d'une place d'armes fédérale. Au 20 juillet, les casernes du Wylerfeld pourront recevoir 200 hommes et 130 à 150 chevaux. Au 1<sup>er</sup> mai 1876, 150 autres chevaux pourront être logés dans ces mêmes casernes, elles ont en outre les magasins à fourrages, les fontaines, forges et le manège nécessaire pour les écoles de cavalerie. L'emplacement, agrandi par l'acquisition des plaines du Beudensfeld, permettra d'y exécuter les manœuvres d'infanterie et de cavalerie. Le gouvernement bernois demandait que le Conseil fédéral voulût bien d'ores et déjà désigner Berne comme place d'armes fixe de la cavalerie des trois divisions de l'armée fédérale levées dans la Suisse occidentale.

Le Conseil fédéral, après examen de la question, a présenté quelques observations relativement à l'étendue de l'emplacement; quant à se prononcer sur la demande du gouvernement bernois, il ne saurait le faire sans porter atteinte à la législation fédérale touchant les écoles militaires, et il se réserve un examen ultérieur.

— La commission chargée d'étudier la question de la révision des statuts de la Société militaire fédérale s'est réunie à Berne le 23 avril. Elle se compose de MM. Philippin et Egloff, colonels; Frei, lieutenant-colonel; de Hallwyl, major, et Couvreu, capitaine. On sait que les points à réviser sont: 1<sup>o</sup> Si les assemblées générales de la Société doivent avoir lieu tous les deux ans ou bien seulement tous les trois, quatre ou cinq ans; et 2<sup>o</sup> comment il faut régler les récompenses à accorder aux travaux de concours.

A la dernière assemblée d'Aarau on avait prétendu que les réunions bisannuelles étaient trop fréquentes et qu'il serait très suffisant de n'en avoir que tous les 3, 4 ou 5 ans. La commission n'a pu partager cette manière de voir. Elle estime que, surtout dans le moment actuel, la Société militaire ne peut pas officiellement faire un pareil aveu d'impuissance et que diminuer le nombre des assemblées générales équivaudrait à une dissolution de la Société. La commission propose donc non seulement le maintien des assemblées bisannuelles, mais encore des réunions de délégués pour les années intermédiaires.

Le règlement de 1871 sur les travaux de concours statue que tous les deux ans la Société met au concours deux ou trois questions à étudier et que la somme totale dépensée en primes pour une de ces questions ne peut dépasser 250 francs. La commission pense que la Société, dont les recettes annuelles se montent en moyenne à 5000 fr., doit être plus généreuse. Elle propose de fixer à 4000 fr. la somme totale des primes à allouer, avec la réserve que l'assemblée générale pourra, en outre, fixer des primes plus considérables pour les travaux qui auront nécessité des études particulièrement difficiles et de longue haleine.